

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant payées à un résident de l'autre État contractant, et versées pour son profit, sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant au cours d'une année de revenu ou d'une année d'imposition sont imposables dans cet État et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des deux taux suivants:

- a) 15 p. 100 de la pension ou de la rente reçue dans l'année, et
- b) l'impôt qui serait dû à l'égard de la pension ou de la rente reçue au cours de l'année si le bénéficiaire était un résident de l'État contractant d'où provient la pension ou la rente.

Toutefois, la limitation de l'impôt qui peut être prélevé dans l'État contractant d'où les pensions et les rentes proviennent ne s'applique pas aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente à versements invariables.

3. Les pensions alimentaires ou autres allocations indemnitaires provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. Les rémunérations (autres que les pensions et rentes) payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus dans l'exercice de fonctions de caractère public, ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire est un résident de cet État qui:

- a) possède la citoyenneté de cet État, ou
- b) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales. Dans ce cas, les dispositions des articles 15 et 16 sont applicables.

ARTICLE 20

Étudiants

Lorsqu'un étudiant, qui est un résident d'un des États contractants ou qui était un résident de cet État immédiatement avant de se rendre dans l'autre État contractant et qui séjourne temporairement dans l'autre État à seule fin d'y poursuivre ses